

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Novembre 2019 - N° 10

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Gestion des contrats en 2020



Aujourd'hui, de nombreuses entreprises sont confrontées à une abondance de contrats. Au début de votre activité, seuls quelques documents juridiques étaient requis. Au fil du temps, vos contrats ont été affinés et leur nombre a augmenté. Parallèlement, vous êtes également confronté à l'évolution du paysage économique et juridique. Réussissez-vous toujours à maintenir vos contrats à jour?

Redéfinir les B2B-règles du jeu

Le code de droit économique prévoit l'introduction progressive d'un certain nombre de dispositions qui mettent un frein à la liberté contractuelle entre entreprises. Ainsi les entreprises qui se trouvaient dans une position de négociation plus faible pourront dorénavant bénéficier d'une meilleure protection.

En septembre 2019, une réglementation sur les pratiques commerciales déloyales entre entreprises est entrée en vigueur. Les parties lésées peuvent désormais demander l'annulation des clauses à la fois trompeuses et agressives. Le 1er juin 2020, entrera en vigueur la réglementation sur l'abus de dépendance économique, qui pourrait, par exemple, restreindre le refus de vendre ou l'application de conditions contractuelles inégales. Enfin, à partir du 1er décembre 2020, il conviendra également de tenir compte d'une série de clauses interdites dans les contrats B2B. Les nouveaux contrats ne pourront plus contenir de clauses imposant une indemnisation disproportionnée en cas

d'inexécution ou d'exécution tardive, ou excluant la responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ou permettant des modifications unilatérales des prix ou d'autres clauses contractuelles.

Nous vous conseillons donc d'évaluer soigneusement vos modèles de contrats et de les réécrire si nécessaire. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la nullité de certaines clauses, des dommages-intérêts et, dans certains cas, même des amendes de la part de l'autorité de concurrence.

Incoterms® 2020

Récemment, les nouveaux Incoterms® 2020 ont été publiés. Il s'agit de normes acceptées à l'échelle mondiale qui régissent les obligations mutuelles de l'acheteur et du vendeur lors de la livraison des marchandises. Elles comprennent les responsabilités en matière de transport, d'assurance, de documents d'expédition et de formalités d'importation et d'exportation, la répartition des coûts et le transfert des risques. Dans la pratique, les Incoterms®

sont souvent utilisés à mauvais escient, ce qui peut entraîner le blocage de marchandises à la frontière, par exemple. De plus, la livraison effective ne correspond pas toujours à l'Incoterm® fixé contractuellement, ce qui donne lieu à des débats sur la responsabilité. Enfin, les Incoterms® déterminent également le traitement TVA des livraisons, qui n'est souvent pas pris en compte lors de la conclusion et de l'exécution du contrat. À partir du 1er janvier 2020, les Incoterms® 2020 fixeront de nouveaux standards dans les transactions commerciales nationales et internationales. Profitez de l'occasion pour revoir votre stratégie d'achat et de vente et choisissez les Incoterms® les plus optimaux pour votre entreprise dans vos conditions contractuelles.

Lean Legal

Pouvez-vous affirmer avec assurance que le contenu et l'exécution de vos contrats sont à la fois conformes et attrayants sur le plan commercial? Devant la multitude de changements, tant sur le plan juridique que de l'entreprise, il est difficile de rester à jour et encore moins de concrétiser ces changements dans des dispositions contractuelles. De plus, les mises à jour conduisent souvent à des contrats additionnels et encore plus complexes, alors que vous souhaitez simplement garder vos activités et votre fonctionnement (et donc votre flux de contrats) aussi simple et commercialement attractif que possible. **Simple et efficace donc.**

Grâce à notre méthodologie Lean Legal, nous pouvons analyser ensemble vos contrats en cours et leurs évolutions, afin de formuler une série de recommandations concrètes visant à simplifier, réduire, unifier, optimiser et faciliter la vie des clients. Ainsi, vos contrats ne constituent pas un obstacle, mais plutôt un atout pour votre entreprise.

Kim Vanthoor, kvanthoor@deloitte.com

Nouveautés fiscales à partir de l'exercice d'imposition 2021!

Avec la fin de l'année en vue, nous anticipons déjà la troisième et dernière phase de la réforme de l'impôt des sociétés qui entrera en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2021 (lié à une période imposable commençant au plus tôt le 01/01/2020). Dans ce numéro et le prochain, nous vous expliquerons quelques nouveautés importantes.



Mobilisation des réserves exonérées

En échange d'un taux d'imposition favorable de 15 %, les sociétés peuvent temporairement effectuer des prélèvements imposables sur certaines réserves exonérées. Cette mesure ne s'applique qu'aux exercices d'imposition 2021 et 2022.

Les réserves exonérées éligibles à ce régime doivent être liées à une période imposable se terminant avant le 1er janvier 2017. Cela concerne en particulier la réserve d'investissement, les bénéfices exonérés des entreprises d'insertion et les 20 % acceptés en supplément aux dépenses réelles encourues pour certains frais exposés. Il s'agit entre autres des coûts liés aux véhicules électriques ou à la sécurité.

Le taux est porté à 10 % dans la mesure où la société effectue certains investissements dans certaines immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables à hauteur des réserves. Toutefois, les investissements dans les voitures particulières, par exemple, ne sont pas éligibles.

Modification de la fiscalité automobile

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2020, la déductibilité des frais de voiture est déterminée comme suit:

Emission CO ₂		Déduction
Diesel	Essence	
0 g	0 g	120 %
≤ 60 g	≤ 60 g	100 %
61 g à 105 g	61 g à 105 g	90 %
106 g à 115 g	106 g à 125 g	80 %
116 g à 145 g	126 g à 155 g	75 %
146 g à 170 g	156 g à 180 g	70 %
171 g à 195 g	181 g à 205 g	60 %
> 195 g ou aucune donnée disponible	> 205 g ou aucune donnée disponible	50 %

À partir de l'exercice d'imposition 2021, la déductibilité des frais de voiture sera limitée selon la formule suivante:

120 % - (0,5 x coefficient x émission CO₂ en gramme par kilomètre), dans laquelle le coefficient est:

- 1 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel;
- 0,90 pour les véhicules équipés au gaz naturel < 12 CV fiscaux;
- 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre moteur.

Un exemple à titre illustratif

Pour un véhicule diesel émettant 135 g/km de CO₂ la déductibilité des frais de voiture passera de 75 % à 52,50 %. La déduction basée sur la formule ci-dessus est de 50 % minimum et de 100 % maximum. Ce minimum est encore réduit à 40 % pour les voitures dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 200 g/km.

Auparavant, les **frais de carburant** étaient déductibles à 75 %. A partir de l'exercice d'imposition 2021, la déductibilité de ces

coûts sera également calculée sur la base de la même formule. Les frais de financement demeurent en revanche déductibles à 100 %. La déduction de 120 % pour les **véhicules électriques** sera également supprimée.

Les *fausses voitures hybrides** deviennent fiscalement moins attractives. Celles-ci seront traitées – tant pour la détermination des frais déductibles que pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable – comme leurs homologues non hybrides en termes d'émissions de CO₂. S'il n'y a pas de véhicule correspondant équipé exclusivement d'un moteur utilisant le même carburant, la valeur d'émission est multipliée par 2,5.

Une exception est prévue pour les voitures hybrides achetées (date du bon de commande daté et signé), prises en leasing ou louées (date de conclusion du contrat) avant le 01/01/2018. Celles-ci continueront à suivre la réglementation précédente, laquelle est plus favorable sur le plan fiscal.

Il est clair que cela exigera de la part des sociétés les efforts administratifs nécessaires en vue d'appliquer correctement ces nouvelles limitations de déduction en comptabilité.

*Une *fausse hybride* est une voiture équipée d'un moteur thermique et d'une batterie électrique avec une capacité énergétique limitée (< 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule) ou émet plus de 50 g de CO₂/km. Vous pouvez retrouver cette information sur le certificat de conformité.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Nouvelles règles relatives au registre des actionnaires

À partir du 1er janvier 2020, les informations que vous devez obligatoirement reprendre dans le registre des actionnaires seront étendues.



Désormais, vous devrez également inscrire les droits de vote, les droits au bénéfice et les droits au solde de liquidation. A côté de cette extension, les restrictions statutaires au transfert doivent aussi être mentionnées dans le registre des actionnaires. Cette obligation ne s'applique toutefois pas si les restrictions au transfert ont été définies dans un pacte d'actionnaires, à moins qu'au moins un actionnaire ne le demande.

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas les restrictions de cession statutaires ou conventionnelles? Dans ce cas, le transfert n'est opposable ni à la société, ni aux tiers, que vous ayez agi de bonne foi ou non. Vérifiez donc les statuts et/ou pactes d'actionnaires et effectuez les préparatifs nécessaires.

Louise Collin, locollin@deloitte.com



Les produits non-alimentaires peuvent désormais être offerts sans TVA

En principe, l'assujetti à la TVA est redevable de la TVA sur les biens offerts lorsqu'il a initialement déduit tout ou partie de la TVA sur l'achat ou la production de ces biens.

Depuis 2013, les dons de surplus alimentaires donnés aux banques alimentaires font déjà l'objet d'une exception (sous certaines conditions). Plus tôt cette année, cette exception a été étendue aux dons de produits non-alimentaires vitaux. L'administration a décidé que dans le cadre de la réduction de la pauvreté et du soutien au développement durable, la TVA n'est plus due sur les dons de produits non-alimentaires vitaux à des fins caritatives.

Les produits non-alimentaires vitaux sont des biens qui sont nécessaires pour mener une vie digne, qui ne peuvent pas être utilisés de manière durable et qui en raison de leurs caractéristiques intrinsèques ne peuvent plus être vendus dans des conditions commerciales initiales.

Parmi les biens concernés, les biens suivants sont notamment visés: les produits essentiels d'hygiène, les médicaments de base, les produits ménagers, les produits pour bébés, les fournitures scolaires, le papier toilette, les vêtements et les chaussures. Les dons de biens de luxe ou de biens durables restent soumis à la TVA.

Baptiste Vasseur, bvasseur@deloitte.com

Encore vite distribuer un dividende en 2019?

Votre SPRL dispose de liquidités et vous souhaiteriez les distribuer sous forme de dividendes à court terme? Alors n'attendez plus et faites-le en 2019. De cette façon, vous éviterez l'application du double test de distribution.

À partir du 1er janvier 2020, un double test de distribution sera en effet obligatoire avant que votre S(P)RL ne puisse procéder

à une distribution (entre autres tantièmes ou dividendes). Le test du bilan déjà existant a été transformé en **test d'actif net** suite à la suppression de la notion de capital. Pour réussir ce test, l'actif net doit être positif avant et après la distribution.

Avec l'introduction du **test de liquidité**, nous nous tournons également vers l'avenir. L'organe d'administration doit évaluer

si la société sera en mesure de continuer à payer ses dettes pendant au moins les 12 prochains mois, en tenant compte des événements prévisibles à court et moyen terme.

S'il s'avère par la suite que cette évaluation n'a pas été effectuée avec diligence ou si une distribution a été effectuée malgré les résultats négatifs au double test de distribution, l'organe d'administration sera tenu responsable. Le cas échéant, l'intervention du commissaire lors des deux tests sera obligatoire.

Évitez ces obligations administratives en distribuant encore un dividende en 2019. Discutez les possibilités avec votre comptable avant de distribuer un dividende.

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com



Private governance

Impact de l'accord gouvernemental flamand sur les droits de succession et de donation



Dans son accord gouvernemental, le nouveau Gouvernement flamand a annoncé trois modifications aux droits de succession et de donation: l'abrogation de l'avantage fiscal d'un legs en duo, la possibilité de faire un don à un taux plus avantageux à un bon ami et la prolongation de la période suspecte dans les droits de succession.

Le **legs en duo** est une technique testamentaire dans laquelle une partie de la succession revient aux héritiers et une autre partie à un organisme de bienfaisance. L'organisme de bienfaisance est tenue de payer les droits de succession. C'est une situation 'win-win'. Les héritiers ont un excédent net par rapport à la situation dans laquelle ils recevraient la somme directement et en outre, un organisme de bienfaisance est soutenu. Cette technique serait rendue moins intéressante, mais serait compensée par une réduction des taux de dons aux organismes de bienfaisance.

Par ailleurs, on a souhaité prévoir la possibilité de désigner un tiers comme **'meilleur ami'** afin qu'il puisse bénéficier

du tarif préférentiel en ligne directe au lieu des tarifs élevés en ligne collatérale. Cet avantage est susceptible d'être limité à un montant maximal de 12.500 EUR.

En outre, le nouveau Gouvernement flamand souhaite promouvoir l'enregistrement non obligatoire des donations de biens mobiliers (dons bancaires ou donation devant des notaires étrangers). Si ces donations ne sont pas enregistrées, aucun droit de donation n'est dû, mais en cas de décès endéans les trois ans, des droits de succession plus élevés devront être payés. Afin d'encourager les gens à enregistrer leurs donations, cette **période de trois ans sera portée à quatre ans**.

On ne connaît pas encore quand exactement ces changements entreront en vigueur et selon quelles modalités. Si vous avez inclus un legs en duo dans votre testament ou si vous avez l'intention de faire une autre donation dans un avenir proche, il est préférable de suivre de près les intentions du Gouvernement flamand.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com



Souhaitez-vous continuer à recevoir cette publication?

Envoyez-nous votre accord avant le 20 décembre

Afin de mettre à jour notre base de données et de continuer à respecter les règles de la législation RGPD, nous vous demandons votre accord explicite pour continuer à recevoir notre lettre d'information 'Accountancy & Advisory Actualités'.

Pour cela, nous vous prions de nous informer avant le **20 décembre 2019** que vous souhaitez continuer à recevoir cette newsletter mensuelle sur papier et/ou éventuellement aussi sous forme digitale.

Sans votre confirmation, nous serons obligés de vous retirer de notre base de données.

 **Confirmez par le lien suivant:**

<https://www.regonline.com/newsletter-actualites>

ou scannez le code QR



RGPD (GDPR)

Si dans le futur vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2019 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem